

NE_GERICHTE CDP.2019.363 vom 3. Juni 2020

NE Tribunal cantonal, 2020-06-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_CDP.2019.363

FR: NE_GERICHTE CDP.2019.363 du 3 juin 2020

IT: NE_GERICHTE CDP.2019.363 del 3 giugno 2020

Erwägungen

E. 1

Interjeté dans les formes et délai légaux, le recours est recevable.

E. 2

a) Selon l'article 6 al. 1 LPJA, l'autorité qui a pris la décision peut la reconsidérer ou la réviser, d'office ou sur requête, lorsque des faits nouveaux se sont produits ou ont été découverts (let. a), lorsque des connaissances scientifiques ont été modifiées (let. b), lorsque la loi a été changée (let. c) ou lorsqu'une erreur, dont la correction revêt une importance appréciable, a été commise par l'administration (let. d). Indépendamment de la formulation de cette disposition, les principes déduits de l'article 29 al. 1 Cst. féd. exigent, selon la jurisprudence, qu'une autorité se saisisse d'une demande de réexamen si les circonstances se sont modifiées dans une mesure notable depuis la première décision (situation nouvelle) ou si le recourant invoque des faits ou des moyens de preuve importants qu'il ne connaissait pas lors de la première décision et dont il ne pouvait pas se prévaloir ou n'avait pas de raison de se prévaloir à cette époque (motif de révision procédurale ou judiciaire, valable aussi pour la juridiction primaire au sens de l'art. 6 LPJA). En principe, l'autorité est tenue d'entrer en matière sur la demande de reconsidération ou de révision lorsque l'une des conditions prévues par l'article 6 al. 1 LPJA est remplie. Si l'autorité arrive à la conclusion que tel n'est pas le cas, elle doit rendre une décision d'irrecevabilité, contre laquelle l'administré peut recourir en alléguant que l'autorité a nié à tort que les conditions requises pour statuer n'étaient pas remplies. Si l'autorité entre en matière, instruit la demande et rend une nouvelle décision au fond, celle-ci peut faire l'objet d'un recours pour des motifs de fond. Enfin, si l'autorité se borne à confirmer sa première décision, sans complément d'instruction ni adjonction de motifs, sa prise de position doit être assimilée à une décision de refus d'entrer en matière (arrêt de la CDP du 20.11.2018 [CDP.2018.266] cons. 2c). Les demandes de réexamen ne sauraient toutefois servir à remettre continuellement en cause des décisions administratives entrées en force de chose jugée (ATF 136 II 177 cons. 2.1; arrêt du TF du 15.01.2019 [2C_862/2018] cons. 3.1). Le fait qu'une décision de première instance ait fait l'objet d'un contrôle par une (ou plusieurs) autorité(s) supérieure(s) ne constitue pas un obstacle au réexamen de la cause par l'autorité à l'origine de la décision (arrêt de la CDP du 24.07.2015 [CDP.2015.129] cons. 2b et les références citées; Grisel, Traité de droit administratif, 1984, p. 948; Schaer, Juridiction administrative neuchâteloise, 1995, p. 51) si les circonstances se sont modifiées dans une mesure notable depuis la première décision (situation nouvelle) ou si l'administré invoque des faits ou des moyens de preuve importants qu'il ne connaissait pas lors de la première décision et dont il ne pouvait et n'avait pas de raison de se prévaloir à l'époque (motif de révision procédurale ou judiciaire, valable aussi pour la juridiction primaire au sens de l'art. 6 LPJA). Ainsi, lorsqu'une décision rendue par une autorité de première instance a fait l'objet d'un recours,

ou de plusieurs recours successifs, une procédure de réexamen (révision procédurale ou reconsidération) peut être dirigée contre cette décision primaire, nonobstant l'existence de jugements successifs sur la même cause. Un jugement se prononce en effet sur la situation existant en fait et en droit au moment où l'autorité a statué. Des modifications, en fait ou en droit, survenues après le jugement final ne constituent pas un motif de révision de ce jugement. Par contre, elles peuvent justifier une reconsidération de la décision administrative primaire (arrêt de la CDP du 25.01.2016 [CDP.2015.184] cons. 2c; Gygi , Bundesverwaltungsrechtspflege, 1983, p. 233, 323-324).

E. 3

à 6, Cst. relatif au renvoi des étrangers criminels), en vigueur depuis le 1er oct. 2016 (RO20162329;FF20135373).8Introduit par le ch. I de la LF du 16 déc. 2016 (Intégration), en vigueur depuis le 1er janv. 2019 (RO20176521,20183171;FF20132131,20162665).

Nul ne peut être soumis ■ la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants.

E. 4

a) L'intéressé, après avoir évoqué dans sa demande de réexamen qu'un renvoi " détruirait sa relation avec sa famille, en particulier son fils ", fait valoir dans son recours à la Cour de céans qu'il a toujours une bonne relation avec son fils désormais majeur. A ce propos, la Cour de céans relève que, dans son arrêt du 20 février 2017, elle a retenu qu'au vu des circonstances du cas d'espèce, l'intérêt privé du recourant et de son fils – alors encore tout juste mineur puisque né en mars 1999 – à entretenir une relation familiale ne saurait être prioritaire face à l'intérêt public du pays à éloigner de son territoire un étranger s'adonnant au trafic de stupéfiants et que le renvoi n'interdisait pas au recourant d'exercer son simple droit de visite sur l'enfant depuis la Turquie. Ainsi, cette relation a été dûment appréciée et prise en compte dans le cadre de la procédure de révocation de l'autorisation d'établissement initiée par la décision du SMIG du 2 octobre 2014. Cela étant, la Cour de céans ne discerne pas en quoi la bonne relation que peut entretenir l'intéressé avec son fils majeur constituerait un élément nouveau pouvant justifier le réexamen. b) L'intéressé évoque succinctement et pour la première fois dans son recours qu'il vit une relation amoureuse avec une femme et qu'il s'occupe des enfants mineurs de celle-ci issus d'une relation antérieure. Cette circonstance ne représente à l'évidence pas une modification notable de la situation telle qu'elle existait au moment où la décision de révocation de l'autorisation d'établissement du 2 octobre 2014 est entrée en force et, partant, n'est pas propre à justifier d'entrer en matière sur la demande de réexamen. En particulier, le recourant ne prétend pas être avec cette personne dans une relation si étroite qu'elle lui ouvrirait le droit à une autorisation de séjour.

E. 5

a) Les considérants qui précèdent amènent au rejet du recours. b) Vu le sort de la cause, les frais de la procédure sont mis à la charge du recourant qui succombe (art. 47 al. 1 LPJA) et ce dernier ne peut pas prétendre à des dépens (art. 48 al. 1 LPJA a contrario).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.